



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le

08 FEV. 2013

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier -2012-511 CE

DREAL - UT 13

COREO S31C non
N° A/

- 8 FEV. 2013

Destinataire : TG / VL
 Attribution Info
Copie :

**Arrêté portant changement d'exploitant
au profit de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE
concernant la raffinerie de Provence
exploitée sur le territoire
des communes de MARTIGUES et CHATEAUNEUF LES MARTIGUES**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu les actes administratifs délivrés pour la raffinerie de Provence exploitée sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES et de MARTIGUES,

Vu l'avis du CHSCT de la raffinerie de Provence du 12 décembre 2012,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 décembre 2012,

Vu l'avis du CODERST en date du 20 décembre 2012,

CONSIDERANT que le groupe TOTAL a réorganisé ses secteurs aval et chimie et a créé une branche raffinage -chimie regroupant les activités de raffinage, pétrochimie, fertilisants et chimie de spécialités,

CONSIDERANT que la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING a fait apports à la société TOTAL RAFFINAGE France de ses actifs liés à l'activité de raffinage,

CONSIDERANT qu'il convient d'acter le changement d'exploitant avec les modifications inhérentes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S dont le siège social est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues, à La Mède, Raffinerie de Provence, B.P 90020, 13165 Châteauneuf-les-Martigues Cedex, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions modifiées relatives aux actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux existants listés ci-dessous sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté :

N° attribué par l'exploitant	Réf. administrative	Date de signature	Intitulé ou extrait de l'article 1 ^{er}
1	N° 20 de 1930	19/08/31	Un entrepôt d'hydrocarbures, une distillation et une raffinerie de Pétrole
2	-	05/02/36	Prescriptions complémentaires applicables à l'entrepôt d'Hydrocarbures
-	N° 27 de 1950	08/04/36	Entrepôt de liquides inflammables
-	N° 52 de 1938	28/03/40	Exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1ère classe
-	N°41 de 1949	10/05/49	Acquisition par CFR du dépôt d'hydrocarbures des Consommateurs de Pétrole (qui l'avaient acquis de l'UPM)
-	N° 27 de 1950	12/05/50	Acquisition par CFR du dépôt d'hydrocarbures de la SME
3	N°111 de 1951	04/12/51	Capacité de stockage portée à 730 000 m3, y compris stockage relais Lavéra
9	N°4 de 1960	28/06/62	Capacité de stockage portée à 1 023 620 m3
11	N°4 de 1960	12/08/63	Capacité de stockage portée de 1 023 620 à 1 028 120 m3 (D32, H52 à H54, Sphère butane de 2 000 m3, H43)
13	N° 220 de 1964 et 98 de 1965	18/01/66	Capacité du parc de stockage portée de 1 028 120 à 1 388 120 m3 (dépôt relais de Lavéra non compris) (A601, A301 à A310)
17	N°247 de 1966	27/11/67	Capacité de stockage d'hydrocarbures portée de 1 389 335 m3 à 1 396 035 m3 (dépôt relais de Lavéra non compris) (B4, D34)
19	n° 103 de 1967	19/02/68	Capacité de stockage d'hydrocarbures portée à 1 546 035 m3 (dépôt relais de Lavéra non compris) (A602, A901)

20	142 de 1967	19/02/68	Capacité de stockage d'hydrocarbures portée de 1 546 035 à 1 616 035 m3 (dépôt relais de Lavéra non compris) (A351, A352)
21	51 - de 1967	19/07/68	Unité de distillation atmosphérique D4 (capacité 6,5 millions de tonnes de pétrole brut) et section de raffinage MEROX dans la distillation 3 (Capacité 2540 m3)
23	N°354 de 1967	19/07/68	Capacité de stockage d'hydrocarbures portée de 1 616 035 à 1 617 880 m3 (dépôt relais de Lavéra non compris) (Sphère de propane de 1 600 m3 S3)
24	H. 68-14	18/07/69	Unité de désulfuration des gas-oils DGO2 (Capacité 4 200 t/j) et unité de reforming catalytique "cracking 5" (Capacité 2890 t/j)
26	H-68-25	21/08/69	Adjonction d'une section de séchage de gaz de recycle au "cracking 5" et installation de 2 torches n°4 et n°5
27	H. 68-16	20/10/69	Capacité de stockage portée de 1 617 880 à 1 767 880 m3 (A501 à A503)
28	H/68-23	20/10/69	Capacité de stockage portée de 1 767 880 à 1 770 880 m3 (Sphère de butane de 3000 m3 S4)
30	H. 69-24	06/07/70	Capacité de stockage portée de 1 770 880 m3 à 1 842 860 m3 (A151, A313, A314)
31	H. 69-18	08/07/70	Centrale thermo-électrique "satellite n°1" comprenant : une chaudière (195 t/h 67 bars), un groupe turboalternateur de 30MW, une installation de traitement d'eau de chaudière, et capacité de stockage portée de 1 842 860 m3 à 1 843 060 m3 (G44)
32	H - 70 - 8	31/08/71	Unité de distillation sous vide n°5 (Capacité 8 000 t/j), extension de l'unité de cracking catalytique dite "cracking n°3" (Capacité de 1620 à 4220 t/j)
33	H-71-22	15/01/73	Capacité de stockage portée de 1 843 060 à 1 983 060 m3 (A603, A604, B57 à B60)
34	-	16/11/73	Capacité de stockage portée de 1 983 060 à 2 283 060 m3 (A605 à A609)
36	H.72-3	17/07/74	Unité de récupération de soufre (Capacité 90 t/j), unité soufflage de bitumes (450 t/j), dépôt de bitumes de 6 000 m3
37	H - 73 - 11	15/10/74	Capacité de stockage portée de 2 283 060 m3 à 2 283 160 m3 (K19)
38	n° H-73-26	27/01/75	Poste de chargement supplémentaire de camions citernes
40	N°73 - 1977 A	27/02/78	Chaudière 12 et satellites (deminéralisation et dépoussiéreur)

41	N° H-76-10	20/06/78	Installation de traitement des eaux résiduaires.
42	N° 37-1978-A	27/10/78	Lutte contre la pollution des eaux
46	N° 74-1980 A	15/01/82	Nouvelle unité de viscoréduction (Capacité 4400 t/j)
50	N° 28-86/7-86 A	14/08/86	Contrôle des circuits d'élimination des déchets industriels
52	n° 86-65/11-84 A	19/08/86	Extension centre de chargement camions-citernes
53	n° 86-209/95-86 A	02/03/87	Modification de l'arrêté préfectoral H 72-3 du 17 juillet 1974 (AP 36) : suivi teneur en soufre des combustibles liquides
56	90-121/97-89 A	28/06/90	Unité de viscoréduction, nouvelle unité de distillation sous vide
57	N° 91-142/101-1990 A	09/07/91	Unité d'hydroisomérisation de coupes "butane" (Capacité 15 t/h)
58	n° 91-153/111-1990 A	08/08/91	Unité de fractionnement de platformat et de déisopentanisation (Capacités respectives 2600 t/j et 1335 t/j)
59	n° 39 - 1991 D	24/09/91	Stockage et utilisation d'hydrogène
60	n° 91-210/16-91 A	08/01/92	Nouvelle chaudière dite "chaudière 13"
62	N° 92-133/62-1992 A	26/10/92	Réaménagement du réseau d'eaux pluviales
63	n° 92-197/90-1992	12/03/93	Extension du stockage d'hydrocarbures - Capacité totale autorisée 2 007 000 m ³ (A153 à A155)
64	n° 93-46/37-1992A	18/03/93	Unité d'isomérisation (Capacité 2200 t/j)
69	N° 94-126/42-1993 A	25/04/94	Unité de craquage catalytique (craqueur 3) et fractionnement propane/propylène (Capacités respectives 5000 t/j et 325 t/j), stockage du propylène (H101 et H102)
70	N° 94-127/75-1994 A	25/04/94	Construction de 6 nouveaux réservoirs (A201, B62 à B66) en remplacement de 7 (A38, B11, B20, B54, B56, C24, C25) - Capacité totale autorisée reste égale à 2 007 000 m ³
71	N° 94-54/7-1994 A	13/07/94	Prévention de la pollution atmosphérique
72	n° 94-288/150-1994A	28/11/94	Modification de l'arrêté préfectoral n° 93-46/37-1992A du 18 mars 1993 (AP 64) : unité d'isomérisation, CCl ₄ remplacé par C ₂ Cl ₄
74	n° 94-270/131-1994A	05/12/94	Sécurité des stockages A607 à A609
75	-	03/01/95	Extension du centre de chargement des camions-citernes
78	N°95-269/37-1995 A	19/10/95	Unité de désulfuration des gazoles remodelée (DGO3) (Capacité de 4500 à 6300 t/j)

80 bis		17/07/96	Immersion des produits de dragage
81	n° 96-185/67-1995 A	02/08/96	Unité d'alkylation (Capacité : 440 t/j)
82	n° 97-42/116-1997 A	15/04/97	Quotas SO2 et NOx à à partir du 1 ^{er} janvier 2000
85	N° 97-342/144-1997 A	02/02/98	Modification de l'arrêté préfectoral n° 91-210/16-91 A du 8 janvier 1992 (AP 60) : chaudière 13
87	N° 98-50/9-1998 A	09/03/98	Modification de l'arrêté préfectoral N° 94-127/75-1994 A du 25 avril 1994 : capacité CR3 portée de 5000 à 5400 t/j
90	N° 2000-208/105-1999 A	19/07/00	Augmentation de la capacité de production de l'unité de fractionnement propane-propylène (Capacité de 325 à 408 t/j)
91	N° 2000-356/26-2000 A	26/10/00	Augmentation de la capacité de production de l'unité de reformage catalytique CR5 (Capacité 3300 t/j)
92	N° 2000-338/145-2000 A	09/11/00	Augmentation de la capacité de production de l'unité de distillation atmosphérique D4 (Capacité de 19 500 à 22 000 t/j)
95	N° 10-2001 A	23/03/01	Prescriptions complémentaires - Modifications diverses
97		10/07/01	Immersion des produits de dragage
98		20/08/01	Immersion des produits de dragage (modificatif à l'AP 97)
99	N° 2001-235/68-2001 A	20/08/01	Prescriptions complémentaires dans le cadre de la réduction des COVNM
100	n° 2001-407/99-2001 A	05/02/02	Prescriptions complémentaires dans le cadre de la prévention des risques sismiques
101 bis	2187	17/07/02	Mesures d'urgence lors des pics de pollution à l'ozone
107	N° 2004-60 A	08/06/04	Mesures d'urgence à mettre en oeuvre en cas de pics de pollution à l'ozone (site de la Mède)
112	N° 42-2005 A	03/05/05	Utilisation de sources radioactives scellées
112 bis		01/07/05	Autorisation de défrichage
114	n° 134- 2004 A	30/08/05	Nouvelle installation d'hydrotraitement des gazoles à haute pression "Nouvelle Boucle HP", augmentation capacité unité DGO3 (Capacité de 6300 à 6400 t/j), nouveau four F2 unité D4 (156 MW en pointe)
117	N° 140-2005 A	10/11/05	Réduction d'émissions polluantes d'oxyde d'azote et de dioxyde de soufre
119	N°107-2006 A	13/07/06	Stratégie substances PNSE

120	N°75-2006 A	20/07/06	Mesures compensatoires vis à vis du risque légionella sur les tours aéroréfrigérantes et les circuits de refroidissement
122	N° 153-2006 A	22/11/06	Prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques associés à l'avenue Emile Miguet
129	N° 37-2007 A	18/04/07	Mesures compensatoires au raccordement aux réseaux torches de certaines soupapes
130	N° 2007-136-A	30/01/08	Valeurs limites d'émissions atmosphériques de composés organiques volatils non méthaniques
131		28/04/08	Opérations de draguage et d'immersion de sédiments portuaires
134	N° 414-2008 PC	06/11/08	Procédure STERNES - Quotas associés
135	N° 206-2008-PC	11/12/08	Mesures de maîtrises des risques complémentaires, dates de références des EDD, prise en compte du séisme
136	N° 2008-487 PC	19/03/09	Prescriptions complémentaires "MTD/IPPC"
140	N°476-2009 PC	11/02/10	Dérogation à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 31/03/2008 jusqu'au 31/12/12
143		06/10/10	Prescriptions complémentaires portant sur les stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés
-		02/08/12	Rapport de la surveillance initiale RSDE
147		03/08/12	AP portant prescriptions complémentaires concernant la société TOTAL Raffinage pour les émissions de poussières issues de sa raffinerie de Châteauneuf-les-Martigues

Article 1.1.2.2. Suppression des prescriptions relatives aux actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs listés ci-dessous sont abrogées :

N° attribué par l'exploitant	Réf. administrative	Date de signature	Intitulé ou extrait de l'article 1 ^{er}
-	N° 66 de 1930	21/03/35	Augmentation de la capacité de l'entrepôt de La Mède (+ 18 000 m3)
4	N° 60 de 1953	26/05/54	Un dépôt Chlore
5	N° 119 de 1955	05/05/59	Prescriptions applicables à l'unité de distillation 3
6	N° 174 de 1958	21/04/59	Un dépôt Chlore
7	N° 64 de 1959	26/05/59	Un dépôt de tétrachlorure de carbone

8	N° 4 de 1960	28/06/62	Unités de désulfuration des gazoles, de reformage catalytique, et installation de soufflage de bitumes
12	N 386 de 1964	14/09/64	Adjonction d'un sixième four à l'unité de reforming catalytique
16	N° 601 de 1965	27/11/67	Augmentation de capacité de stockage d'hydrocarbures, 2 réservoirs de bitumes
25	H. 68-24	21/08/69	Déplacement des postes de chargement des gaz liquéfiés en wagons-citernes
35	N° H-72-10	09/05/74	2 Réservoirs d'ammoniac liquéfié annexés aux unités de distillation 3 et 4
39	n° H.74-12	09/12/76	Installation de traitement de déchets d'hydrocarbures "fondeur"
51	N° 88-1985 A	04/09/86	Unité de récupération des GPL
54		18/07/88	Limitation pollutions accidentelles circuit réfrigération ouvert
-	N° 105/1994-D	09/09/94	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives
94		16/03/01	Eaux de refroidissement en circuit ouvert
105	N°2003-384/130-2003 A	19/12/03	Changement d'exploitant, révision des garanties financières

Article 1.1.2.3. Ajout de prescriptions

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité(s) de(s) installation(s) autorisée(s)	AS, A ,E, D, NC
1110	2	<p>Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	<p>BHP : 1,18 t (H2S) CR3/GP : 0,8 t D4 : 0.103 t DGO2 : 3,2 t (H2S) DGO3 : 3,8 t (H2S) - Soit 9,083 t</p>	A
1111	1.b	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieur à 20 t</p>	FCC : 10 t	A
1111	2.a	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t.</p>	<p>ALKY : 45 t FCC : 4,3 t TMEX : 6266t - Soit 6315,3 t</p>	AS
1111	3.b	Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 20 t .	<p>US1 :0,466 t (H2S) US2 :0,583 t (H2S) - Soit 1,049 t</p>	A
1131	1.a	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.</p>	<p>CR5 : 7 t UNIF: 38 t DGO2+DGO3+ BHP : 315 t D4 : 1,44 t US1+US2 :1,5 t - Soit 362,94 t</p>	AS
1131	2.b	Substances et préparations liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t .	<p>EXP : 23 t DGO2 : 3 t ALKY : 0,4 t TMEX(TAR):</p>	A

			10,3 t - Soit 36,7 t	
1136	B.b	Ammoniac (emploi ou stockage de l') Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1, 5 t, mais inférieure à 200 t.	ALKY : 0,4 t S1 : 0,4 t S2 : 0,4 t VISCO : 0,4 t - Soit 1,6 t	A
1150	5.a	Substances et mélanges particuliers (fabrication industrielle de ou à base de) : Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	TMX : 57 t	AS
1150	9.a	Dérivés alkylés du plomb. La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.	ETHYL : 64,5 t	AS
1172	1	Dangereux pour l'environnement-A- , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	CR3 : 6,75 t UNIF : 18 t DGO2 : 377 t DGO3 : 50,1t ALKY : 0,05 t TMEX+EXP : 49,6t - Soit t (501,5 t)	AS
1173	2	Dangereux pour l'environnement-B- , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t.	D4 : 9,62 t D5 : 5,796 t CR3 : 47,05 t TMEX +EXP: 263 t - Soit 325,5 t	A
1175	1	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubriques comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 500 litres.	UNIF : 5 t	A
1200	2.c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	LABO : 2 t	D

1220	3	Oxygène (emploi et stockage de l') supérieur ou égale à 2t, mais inférieure à 200 t .	CR3 : 138 t	D
1321		Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille d'autres rubriques La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : Supérieure à 500 Kg , mais inférieure ou égale à 10 t .	LABO : 2 t	A
1410	1	Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénéisation, etc., désulfuration de gaz inflammables à l'exclusion de la production de méthane par traitement des effluents urbains ou des déchets et des gaz visés explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t .	ALKY : 175 t BB2 : 12 t (CH4) BHP : 5 t CR3/GP : 168 t CR5 : 26,2 t D4 : 57,6 t D5 : 0,02 t DGO2 : 7,1 t DGO3 : 8,5 t FDP/DIP : 0,176 t (CH4) FPP : 85 t (CH3) HC4 : 12 t PRIME-G: 1,2 t - Soit 557,796 t	AS
1412	1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1, 5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t .	ALKY : 175 t GPL : 6 900 t (12557 m ³) - Soit 7075 t	AS
1416	2	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t .	BHP : 1 t CR5 : 11 t DGO2 : 0,145 t DGO3 : 3,6 t HC4 : 0,9 t PRIME-G : 0,5 t - Soit 17,145 t	A
1431		Liquides inflammables (fabrication industrielle de dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration).	ALKY : 120 t BHP : 3,6 t CR3/GP : 525 t CR5 : 398 t D4 : 959 t D5 : 308 t DGO2 : 234 t DGO3 : 5 t FDP/DIP : 39 t PRIME-G : 95 t	A

			VISCO : 288 t - Soit 2975 t	
1432		Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	TMX : 1 638 553 t Autorisées toutes catégories confondues (Pour information, la capacité de stockage complémentaire non 1432 : Bacs Eaux : 96480 t Slops : 7815 t Bitume/Brai : 20404 t Colorant : 200 t)	
1432	1.a	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 50 t pour la catégorie A.	GPL : 625 t (S001 isopentane, de 1000 m ³)	AS
1432	1.c	Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris).	TMX : 762 362 t (bacs de 1 ^{ère} catégorie pouvant contenir aussi des produits de 2 ^{ème} catégorie et des liquides peu inflammables)	AS
1432	1.d	Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou à 55°C.	762 362 t (bacs de 1 ^{ère} catégorie pouvant contenir aussi des produits de 2 ^{ème} catégorie et des liquides peu inflammables), Et 875 566 t (bacs de 2 ^{ème} catégorie pouvant aussi contenir des liquides peu inflammables) - Soit 1 637 928 t	AS

1433	A.a	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de).</p> <p>Installations de simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieur à 50 t.</p>	<p>D4 : 9,665 t REF : 100 t ALKY : 0,077 t CR3 : 6,62 t VISCO : 6,82 t TMEX : 29,47 t EXP : 9,2 t LABO : 2 t - Soit 164 t</p>	A
1433	B.a	<p>Autres installations. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t.</p>	<p>ALKY : 120 t BB2 : 5 t d'essence légère CR3/GP : > 10 t D4 : > 10 t DGO2 : > 10 t DGO3 : > 10 t FDP/DIP : 39 t PRIME-G : 95 t EXPT/MEL : 120 395 t (cat. B) et 311 t (cat. C)</p>	A
1434	1.a	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m³/h.</p>	<p>EXPT : > 20 m³/h</p>	A
1523	A.1	<p>Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage).</p> <p>Fabrication industrielle de soufre.</p>	<p>US1 : 500 t US2 : 600 t - Soit 1100 t</p>	A
1611	2	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.</p>	<p>ALKY : 14,64 t TMEX : 131 t - Soit 146 t</p>	D
1630	B.2	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.</p>	<p>ALKY : 3,7 t CR3 : 25 t TMEX : 100 t - Soit 129 t</p>	D
1715	1	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources</p>	<p>ALKY : 415580 CR3/GP : 959700 CR5 : 740000</p>	A

		radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret no 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q (coefficient d'activité) est égale ou supérieure à 10^4 .	D4 : 3700000 D5 : 8221580 DEMINE : 370000 Pomp98 : 8214000 VISCO : 500 - Soit Q = 22,6.10 ⁶	
1810		Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature. La quantité totale d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 100t	LABO : 2 t	D
2910	A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	ALKY : 10,3 MW BHP : 7,65 MW CH11 : 156,9 MW CH12 : 88,5 MW CH13 : 90 MW CR3/GP : 19,2 MW CR5 : 139,4 MW D4 : 156 MW D5 : 58,7 MW DGO2 : 25,2 MW DGO3 : 11,7 MW S1 : 2,7 MW S2 : 4,1 MW VISCO : 25,6 MW - Soit 796 MW	A
2915	1.a	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles . Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 litres.	D5 : 53000 l	A
2920		Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	BHP : 2489 MW CR3/GP : 9454 kW CR5 : 2225 kW D4 : 355 kW DGO2 : 2225 kW DGO3 : 1390 kW PRIME-G : 710 kW RGT : 2064 kW URV : 100 kW	A

			VISCO : 355 kW - Soit 2507,878 MW	
2921	1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW .	EST : 31145 KW, OUEST :43540 KW, ALKY : 8400 KW, VISCO : 10560 KW, RA 11 : 1165 KW - Soit 94 810 KW	A
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .	50 kW	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement relève de l'article 1.2.3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Martigues	EL : 99, 100, 101, 105, 106, 323, 045. EK : 016
Châteauneuf-les-Martigues (La Mède)	CC : 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 14, 18, 19, 20. CD : 4, 5 CE : 200, 234.

Un plan parcellaire de situation de l'établissement est annexé (annexe 1) au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. PASSIF ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant reste responsable de l'ensemble du passif environnemental de l'établissement défini par les termes de l'article 1er et les actes administratifs visés à l'article 1.1.2.1 du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les capacités maximum de la raffinerie et de ses unités sont indiquées dans le tableau à l'annexe 2 du présent arrêté. Par capacité maximum il doit être entendu la capacité qui ne saurait être dépassée sans que soit transmis au préfet un porter à connaissance au titre des articles L.512-1 et R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

□ 17 unités

Type d'unités	Nombre d'installation	Nombre EDD	Dénomination EDD
Alkylation à l'acide fluorhydrique	1	1	<i>ALKY</i>
Lavage des butane	1	1	<i>BB2</i>
Craquage catalytique et son Gas Plant	2	1	<i>CR3 / GP</i>
Reformage catalytique et Unifineur	2	1	<i>UNIF / CR5</i>
Distillation atmosphérique	1	1	<i>D4</i>
Distillation sous vide	1	1	<i>D5</i>
Désulfuration des gazoles	3	3	<i>DGO2 / DGO3 / BHP</i>
Ethylation	1	1	<i>ETH</i>
Fractionnement du platformat et de déisopentanisation	2	1	<i>FDP/DIP</i>
Fractionnement propane/propylène	1	1	<i>FPP</i>
Hydro-isomérisation des butanes	1	1	<i>HC4</i>
Désulfuration des essences (ex-Isomérisation des essences)	1	1	<i>PRIME-G (ex-ISOM)</i>
Récupération de soufre	2	2	<i>S1 / S2</i>
Viscoréduction	1	1	<i>VISCO</i>

□ 4 installations d'utilités

Type d'utilité	Nombre d'installation	Nombre EDD	Dénomination EDD
Chaudières	3	3	<i>CH11 / CH12 / CH13</i>
Réseaux gaz et deux torches	3	1	<i>RES</i>

□ 145 installations de logistiques

Type d'installation	Nombre d'installation	Nombre EDD	Dénomination EDD
Stockages atmosphériques (détaillés en annexe 3)	111	1	<i>TMX</i>
Poste de chargement camions	16		
Postes de chargement wagons	2		
Unité de récupération de vapeurs (URV)	1		
Stockages de gaz de pétrole liquéfié	15	1	<i>GPL</i>

Les installations citées à l'article 1.2.1ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan annexé (annexe 4) au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Si, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation de l'usine, une ou plusieurs unités venaient à être détruites ou mises momentanément hors d'usage, leur redémarrage serait conditionné à l'appréciation du préfet.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

En application de l'article L.516-1 du code de l'environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture.

Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.516-1-3° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (INSTALLATIONS FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE L. 515-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement

Le montant des garanties financières à constituer pour l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE est arrêté dans les conditions ci-dessous.

L'indice public TP 01 servant de base de calcul pour la mise à jour de ce montant est l'indice TP01 de mai 2012 soit 698,2.

Le montant total des garanties à constituer correspondant à cet indice TP01 est de 14 705 000 euros (quatorze millions sept cent cinq mille euros) .

Article 1.5.2.1. Etablissement des garanties financières

Pour les garanties financières définies à l'article 1.5.2. du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet avant le 1^{er} février 2013, dans les conditions prévues par le présent arrêté, :

- le document attestant la constitution des nouvelles garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières antérieures, accordées par TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A, deviennent caduques à la constitution des nouvelles garanties financières.

Article 1.5.2.2. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2.1 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.5.2.3. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.2.4. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1. du présent arrêté.

Article 1.5.2.5. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.2.6. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention suite à un événement accidentel mettant en cause les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.5.2.7. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.516-1-5° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE DE POLLUTIONS IMPORTANTES DES SOLS OU DES EAUX)

L'exploitant doit fournir avant le 31 décembre 2013 à Monsieur le Préfet le calcul des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement. Ce calcul doit être accompagné des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 (**relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines**) ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions technico-économiques immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité, la prévention des accidents et le risque d'effet domino sur les installations voisines.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.8.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE et devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 1.8.3. EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

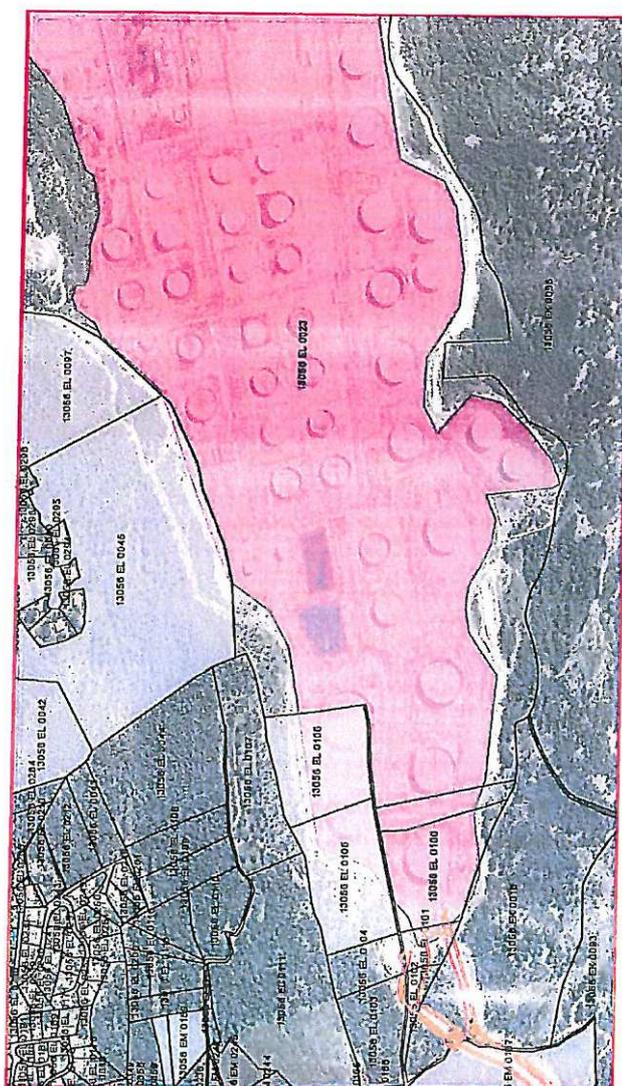
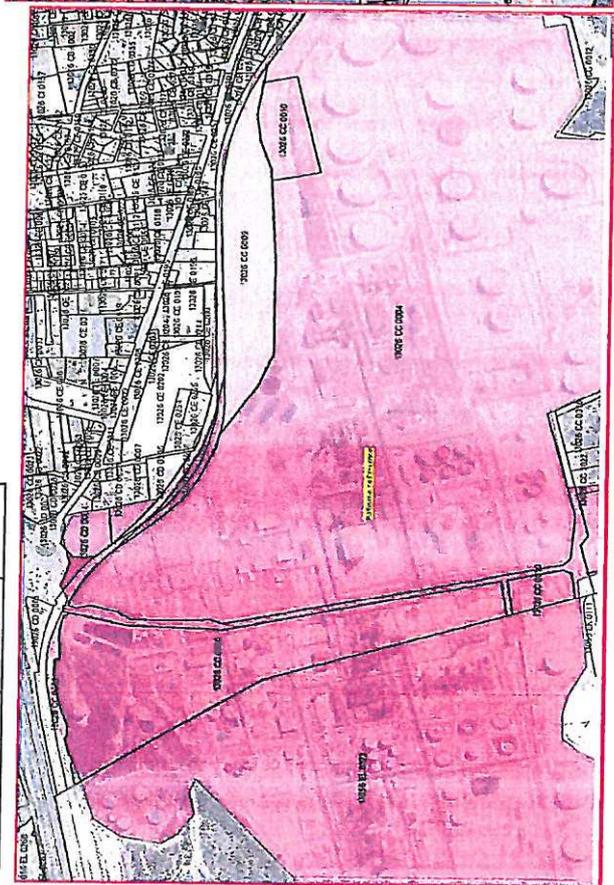
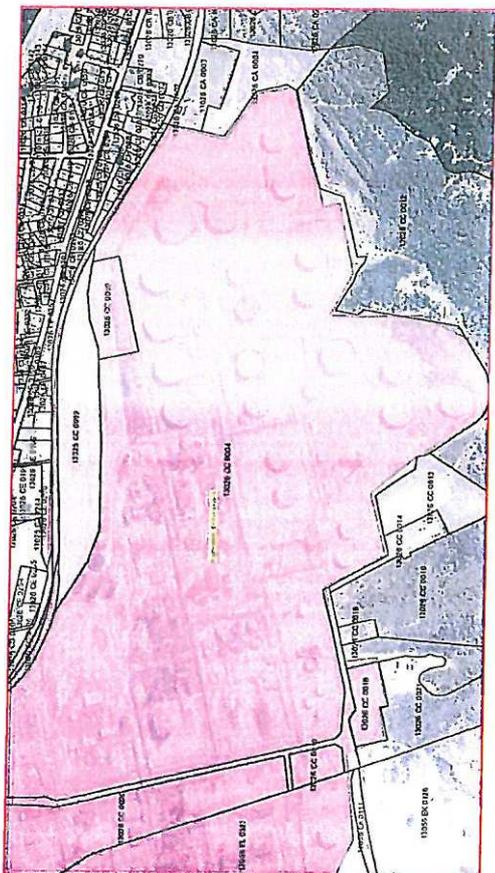
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux Maires de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues et à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Liste des parcelles sur lesquelles la raffinerie est implantée

Communes	N° parcelle	Lieux dits
Martigues	EL 0029	
	EL 0100	
	EL 0101	
	EL 0103	
	EL 0105	
	EL 0106	
	EL 0323	
	EL 0045	
	EK 0016	
	CC 0001	
Chateaufort les Martigues	CC 0002	
	CC 0003	
	CC 0004	
	CC 0005	
	CC 0006	
	CC 0007	
	CC 0008	
	CC 0009	
	CC 0010	
	CC 0012	
	CC 0014	
	CC 0018	
	CC 0019	
	CC 0020	
	CD 004	
	CD 005	
	CE 0200	
CE 0234		



ANNEXE 4 (article 1.2.4) - Capacité de production de la raffinerie de Provence par unités et par coupes de produit

t/j	D4	CRS	FDP	UNIF	DIP	DG03 & BHP	DG02	US1	US2	PRIME G	BB2	HCA	ALKY	VISCO	D5	FCC	FPP	CH11	CH12	CH13	
Gaz hydrogène		293		192																	
Incondensables																					
Fuel Gaz	137	122		173		130	120		15					40	2	295					
Gaz acide						82	79									105					
GPL (gaz de pétrole liquéfié)		588		46										45							
C3 - propane	245												35			370	140				
C4 butane	850										360	480				580	330				
C4 butane oléfinique											430										
Huiles de tête																					
Huiles récupérées						365									420						
Isopentane Auto																					
Isopentane Avion					120																
LCN - essence légère catalytique					278																
MCN - essence moyenne catalytique									638							1 800					
HCN - essence lourde catalytique									571							900					
Essence légère	1 908														85	900					
Essence lourde	3 264														125						
Essence hydrotraitee				5 060																	
Essence sauvage						187	274														
Essence désisopentanisée					1 507																
Réformat Léger									876												
Réformat Moyen									619												
Réformat Avion									1 008												
Réformat Lourd									974												
Réformat Total		3 192																			
Alkylats totaux																					
Coupe Kéro	4 378												528								
Gasoil Léger	9 360																				
Gasoil Moyen	4 138																				
GO ATM gazole atmosphérique																					
GO SV gazole sous vide																445					
Gasoil désulfuré																150					
LCO diluant						6 984	6 432														
Gasole léger sous vide de D5																1 440					
VGO LG distillat léger de D5																1 680					
VGO LD distillat lourd de D5																4 000					
DIST ATM distillat atmosphérique																4 550					
DIST SV distillat sous vide	3 432															245					
RAT résidu atmosphérique																515					
RSV résidu sous vide	12 408																				
RSWR FLUXE résidu sous vide viscoréduit																4 800					
Slurry de FCC																4 560					
Coke																					
Soufre Liquide																					
Vapeur d'eau									94	111						1 200					
																240					
																			195	110	110

ANNEXE 3 (article 1.2.5) - Stockages atmosphériques de la raffinerie de Provence

Identification des réservoirs	Catégories autorisées	Type de réservoir: Toit flottant : FI Toit fixe : Fx Ecran interne : EI	Volume MAXI calculé à partir de la hauteur de la robe	FDS	FDS : Phrases de risques associées . Phrases en rouge sont à prendre en compte selon arrêté du 04/10/2010 → Bac à retenir pour plan de modernisation
A1	BAC D'EAU	Fx	10000	Pas de FDS associée	Pas de phrases de risques associés
A3	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	10160	FDS n° 38719 Résidu de craquage catalytique RP N° CAS 92081-97-7	R45 - peut provoquer le cancer. R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R20 - Nocif par inhalation R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R48/21 - Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau R50/53 - Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
A2	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	10170		
A5	BAC D'EAU	Fx	10000	Pas de FDS associée	Pas de phrases de risques associés
A6	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	10170	N° FDS 81464 LCO RP N° CAS 84741-59-9	R10 - Inflammable R20 - Nocif par inhalation R38 - Irritant pour la peau R45 - Peut provoquer le cancer R65 - Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion Légende Section B R48/21 - Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau R50/53 - Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A53	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	30458	N° FDS 81452-RAT HTS RP N° CAS 88333-22-2	R45 - peut provoquer le cancer. R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R20 - Nocif par inhalation R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R48/21 - Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau R50/53 - Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
A54	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	30474	N° FDS 81452-RAT HTS RP N° CAS 88333-22-2	R45 - peut provoquer le cancer. R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R20 - Nocif par inhalation R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R48/21 - Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau R50/53 - Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
A352	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	34632	N° FDS 81631-RSV RP N° CAS 84741-58-8	Pas de phrases de risques associés
A351	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	34632		
A55	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	26382	N° FDS 81451-RAT BTS N° CAS 88333-22-2	R45 - peut provoquer le cancer. R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R20 - Nocif par inhalation R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R48/21 - Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau R50/53 - Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
A56	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	26397	N° FDS 81451-RAT BTS N° CAS 88333-22-2	R45 - peut provoquer le cancer. R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R20 - Nocif par inhalation R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R48/21 - Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau R50/53 - Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
A309	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	30408	N° FDS 81581-GO/Base FOD RP N° CAS 88334-30-5	R20 - Nocif par inhalation R38 - Irritant pour la peau R65 - Efficacité cancérogène suspectée - preuves insuffisantes R65 - Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A310	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	30408	N° FDS 30208 GO/FIOUL FROID N° CAS 88334-30-5	R20 - Nocif par inhalation R38 - Irritant pour la peau R45 - Efficacité cancérogène suspectée - preuves insuffisantes R65 - Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A311	BAC D'EAU		30000	pas de N° Cas	pas de phrases de risques associées
A601	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	62946	FDS n° 081483 N° CAS 8008-204	R10 Inflammable R65 - Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R38 - Irritant pour la peau R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A151	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	EI	16120	FDS n° 081620 NAPHTA CHIMISTE RP N° CAS 64742-73-0	R10 - Inflammable R11 - Facilement inflammable R12 - Extrêmement inflammable R36/37/38 - Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau R38 - Irritant pour la peau R45 - Peut provoquer le cancer R48 - Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires R62 - Risque possible d'altération de la fertilité R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R65 - Efficacité cancérogène suspectée - preuves insuffisantes R65 - Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R20/21 - Nocif par inhalation et par contact avec la peau R36/38 - Irritant pour les yeux et la peau R48/20 - Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation R48/22/25 - Equipement toxique: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A152	BAC EAU DE PROCEDE		10000		
A602	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	62888	FDS n° 081589-PETROLE BRUT RP N° CAS 8002-05-9	R-12 Extrêmement inflammable. R45 Peut provoquer le cancer. R48 - Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires R48/21/22 - Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et par ingestion R48/23 - Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A901	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	94640	FDS n° 081589-PETROLE BRUT RP N° CAS 8002-05-9	R-12 Extrêmement inflammable. R45 Peut provoquer le cancer. R48 - Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires R48/21/22 - Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et par ingestion R48/23 - Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A605	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	59985	N° FDS 81452-RAT HTS RP N° CAS 88333-22-2	R45 - peut provoquer le cancer. R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R20 - Nocif par inhalation R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R48/21 - Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau R50/53 - Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
A606	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	59985	N° FDS 81451-RAT BTS N° CAS 88333-22-2	R45 - peut provoquer le cancer. R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R20 - Nocif par inhalation R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R48/21 - Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau R50/53 - Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
A603	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	59985	FDS n° 081454-Base fioul HTS N° CAS 92082-05-d	Pas de phrases de risques associées
A604	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	59985	FDS n° 081455-DISTILLAT HTS RP N° CAS 88783-08-4	R45 - peut provoquer le cancer. R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R20 - Nocif par inhalation R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R48/21 - Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau R50/53 - Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
A607	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	59985	FDS n° 081454-Base fioul HTS N° CAS 92082-05-d	Pas de phrases de risques associées
A608	2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	59985	FDS n° 081480 fioul lourd HTS 4% RP N° CAS 68476-33-5	R45 - peut provoquer le cancer. R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R20 - Nocif par inhalation R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R48/21 - Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau R50/53 - Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
A609		-			
A7	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	10170	FDS n° 080401 Alkylat léger RP N° CAS 68527-27-5	R11 - Facilement inflammable R12 - Extrêmement inflammable R38 - Irritant pour la peau R65 - Efficacité cancérogène suspectée - preuves insuffisantes R65 - Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges

					R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A8	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	10170	FDS n° : 080402 Alkylal lourd RP N° CAS 88527-27-5	R11 - Facilement inflammable R12 - Extrêmement inflammable R38 - Irritant pour la peau R65 - Équivalent nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A153	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	EI	16545	N° 81594 ETRF RP-N° CAS 01-211945-2785-29	R11 - Facilement inflammable R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R38 - Irritant pour la peau R39/23/24/25 - Toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R23/24/25 - Toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion
A9	BAC D'EAU DE PROCEDE	Fx	10000	Pas de N° Cas associé à ce bac dans liste	Pas de phrases de risques associés
A10	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	14645	FDS n° : 080348 ESSENCE LEGERE RP-N° CAS 64741-67-3	R11 - Facilement inflammable R12 - Extrêmement inflammable R38 - Irritant pour la peau R43 - Peut provoquer le cancer R44 - Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires R62 - Risque possible d'altération de la fertilité R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R65 - Équivalent nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R36/38 - Irritant pour les yeux et la peau R48/20 - Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation R48/23/24/25 - Équivalent toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A11	BAC D'EAU DE PROCEDE	FI	10000	Pas de N° Cas associé à ce bac dans liste	Pas de phrases de risques associés
A12	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	10180	FDS n° 081373-Base ethanolable 95 RP-N° CAS 86290-81-5	R10 - Inflammable R11 - Facilement inflammable R12 - Extrêmement inflammable R20 - Nocif par inhalation R22 - Nocif en cas d'ingestion R38 - Irritant pour la peau R37 - Irritant pour les voies respiratoires R43 - Peut provoquer le cancer R44 - Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires R62 - Risque possible d'altération de la fertilité R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R65 - Équivalent nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R20/21 - Nocif par inhalation et par contact avec la peau R36/38 - Irritant pour les yeux et la peau R36/38 - Irritant pour les yeux et la peau R36/37/38 - Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau R48/20 - Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation R48/20/21/22 - Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R48/23/24/25 - Équivalent toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A13	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx EI	10933	FDS n° 081373-Base ethanolable 95 RP-N° CAS 86290-81-5	R10 - Inflammable R11 - Facilement inflammable R12 - Extrêmement inflammable R20 - Nocif par inhalation R22 - Nocif en cas d'ingestion R38 - Irritant pour la peau R37 - Irritant pour les voies respiratoires R43 - Peut provoquer le cancer R44 - Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires R62 - Risque possible d'altération de la fertilité R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R65 - Équivalent nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R20/21 - Nocif par inhalation et par contact avec la peau R36/38 - Irritant pour les yeux et la peau R36/37/38 - Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau R48/20 - Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation R48/20/21/22 - Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R48/23/24/25 - Équivalent toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A21	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	12750	FDS n° : 080248 REFORMAT LOURD RP-N° CAS 88955-35-1	R11 - Facilement inflammable R38 - Irritant pour la peau R43 - Peut provoquer le cancer R44 - Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires R62 - Risque possible d'altération de la fertilité R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R65 - Équivalent nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R20/21 - Nocif par inhalation et par contact avec la peau R36/38 - Irritant pour les yeux et la peau R48/20 - Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation R48/23/24/25 - Équivalent toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A22	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	12750	FDS n° : 080248 REFORMAT LOURD RP-N° CAS 88955-35-1	R11 - Facilement inflammable R38 - Irritant pour la peau R43 - Peut provoquer le cancer R44 - Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires R62 - Risque possible d'altération de la fertilité R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R65 - Équivalent nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R20/21 - Nocif par inhalation et par contact avec la peau R36/38 - Irritant pour les yeux et la peau R48/20 - Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation R48/23/24/25 - Équivalent toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A23	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	12967	FDS N° 80769 N° CAS 64741-70-4 Isomerat (RP)	R11 - Facilement inflammable R12 - Extrêmement inflammable R38 - Irritant pour la peau R43 - Peut provoquer le cancer R44 - Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires R62 - Risque possible d'altération de la fertilité R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R65 - Équivalent nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R36/38 - Irritant pour les yeux et la peau R48/20 - Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation R48/23/24/25 - Équivalent toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A24	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	14238	N° FDS 80348 Essence legere catalytique (RP) N° CAS 64741-67-3	R11 - Facilement inflammable R12 - Extrêmement inflammable R38 - Irritant pour la peau R43 - Peut provoquer le cancer R44 - Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires R62 - Risque possible d'altération de la fertilité R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R65 - Équivalent nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R36/38 - Irritant pour les yeux et la peau R48/20 - Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation R48/23/24/25 - Équivalent toxique : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A31	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	20921	N° FDS 81569 Base essence, LIBAN SP 95 (RP) N° CAS 86290-81-5	R12 - Extrêmement inflammable R46 - Peut provoquer le cancer R65 - Équivalent nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R38 - Irritant pour la peau R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A32	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	20906	N° FDS 81572 Base essence, TOTAL Premier 98 (RP) N° CAS 86290-81-5	R12 - Extrêmement inflammable R46 - Peut provoquer le cancer R65 - Équivalent nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R38 - Irritant pour la peau R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
A33	1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable	FI	20921	N° FDS 81569 Base essence, LIBAN SD 04 / DDJ 81569 N° CAS	R12 - Extrêmement inflammable R46 - Peut provoquer le cancer R65 - Équivalent nocif : peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R38 - Irritant pour la peau R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

B4	2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	Fx	5096	N° FDS 81579 GO Biofree 10 ppm soufre N° CAS 88334-30-5	R20 Nocif par inhalation R65 Egalement nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R38 Irritant pour la peau R41 Effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes R51/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
B2	2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	Fx	5000	N° FDS 81581-GO/Base FOD RP N° CAS 88334-30-5	R20 - Nocif par inhalation R38 - Irritant pour la peau R40 - Effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes R65 - Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
B3	1 ^{ère} catégorie, 2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	EI	5000	N° FDS 81462 TRO base (RP) N° CAS 8008-20-6	R10 Inflammable R65 Egalement nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R38 - Irritant pour la peau R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
B5	2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	Fx	4950		
B7	2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	Fx	4950		
B10	1 ^{ère} catégorie, 2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	EI	5030	N° FDS 80249 Relomat avion N° CAS 88955-35-1	R11 Facilement inflammable R45 - peut provoquer le cancer. R46 Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R65 - Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R48 Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée R20 Nocif par inhalation R21 Nocif par contact avec la peau R22 Nocif en cas d'ingestion R38 - Irritant pour la peau R67 - L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
B13	1 ^{ère} catégorie, 2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	FI	7646	...M11 N° CAS pour FDS des bases/Essence lourde catalytique (RP) 80350.pdf	R10 R65 R38 R67 R51/53 Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
B12	1 ^{ère} catégorie, 2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	FI	5908	...M11 N° CAS pour FDS des bases/Base 100 LL (RP) 80291.pdf	R11 R63 R48/20-65 R38 R67 R51/53
B14	1 ^{ère} catégorie, 2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	FI	5275	...M11 N° CAS pour FDS des bases/FDS Naphta TOTAL-BAC B015 .pdf	R12 R45 R46 R62 R48/20/21/22-65 R38 R67 R51/53
B15	1 ^{ère} catégorie, 2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	EI	5010	...M11 N° CAS pour FDS des bases/FDS Naphta TOTAL-BAC B015 .pdf	R12 R45 R46 R62 R48/20/21/22-65 R38 R67 R51/53
B62	1 ^{ère} catégorie, 2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	EI	5024	...M11 N° CAS pour FDS des bases/Alkylat léger (RP) 80401.pdf	R11 R65 R38 R67 R51/53
B21	1 ^{ère} catégorie, 2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	FI	5652	...M11 N° CAS pour FDS des bases/Gazole léger (1, 2 et 3 ^{ème} soufrage) (RP) 81463.pdf	R10 R65 R38 R51/53
B22	1 ^{ère} catégorie, 2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	FI	5652	N° FDS 81462 TRO base (RP) N° CAS 8008-20-6	R10 Xn-R65 Xi-R38 N-R21/53
B23	1 ^{ère} catégorie, 2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	FI	5652	...M11 N° CAS pour FDS des bases/Base FOD (RP) 81632.pdf	R20-65 R38 R40 R51/53
B24	1 ^{ère} catégorie, 2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	FI	5652		R10;R11;R23;R24;R23;R39/26;R39/27;R39/28;R39/23;R39/24;R39/25
B25	1 ^{ère} catégorie, 2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	FI	5652		R10;R11;R23;R24;R23;R39/26;R39/27;R39/28;R39/23;R39/24;R39/25
B26	1 ^{ère} catégorie, 2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	FI	5652	N° FDS 81462 TRO base (RP) N° CAS 8008-20-6	R10 Inflammable R65 Egalement nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R38 - Irritant pour la peau R51/53 - Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
B55	1 ^{ère} catégorie, 2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	FI	6494	...M11 N° CAS pour FDS des bases/Base FOD (RP) 81632.pdf	R20-65 R38 R40 R51/53
C22	SLOPS	FI	2900		
C23	SLOPS	FI	2900		
C26	BAC D'EAU		2170		
C27	BAC D'EAU DE PROCEDE		3000		
C28	BAC D'EAU DE PROCEDE		3000		
B63	2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	Fx	5481	68476-33-5 (fouil lourd TBTS < 1%)	R45 - peut provoquer le cancer. R63 - Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R20 - Nocif par inhalation R66 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R46/21 - Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau R50/53 - Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
B64	1 ^{ère} catégorie, 2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	EI	5040	...M11 N° CAS pour FDS des bases/GO Biofree 10 ppm soufre (RP) 81579.pdf	R20-65 R38 R40 R51/53
B65	1 ^{ère} catégorie, 2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	EI	5040	...M11 N° CAS pour FDS des bases/Essence haut benzène (RP) 80254.pdf	R12 R45 R46 R63-62 R48/23/24/25 R65 R38 R67 R51/53
B66	1 ^{ère} catégorie, 2 ^{ème} catégorie et liquide peu inflammable	EI	5733	...M11 N° CAS pour FDS des bases/Essence haut benzène (RP) 80254.pdf	R12 R45 R46 R63-62 R48/23/24/25 R65 R38 R67 R51/53
B57	BAC DE BITUME	Fx	5001	64741-56-6	Pas de phrase de risques associées à ce N° CAS
B58	BAC DE BITUME	Fx	5001	64741-56-6	Pas de phrase de risques associées à ce N° CAS
B59	BAC DE BITUME	Fx	5001	64741-56-6	Pas de phrase de risques associées à ce N° CAS
B60	BAC DE BITUME	Fx	5001	64741-56-6	Pas de phrase de risques associées à ce N° CAS
B061	BAC D'EAU	Fx	5000		
C14	BAC D'EAU	Fx	2000		
D8	BAC D'EAU	Fx	1000		
D25	SLOPS	FI	1200		
D026	SLOPS	FI	1197		
D027	SLOPS	FI	1200		
E29	SLOPS	Fx	500		
E37	SLOPS	Fx	323		

G39	BAC D'EAU		310		
G41	SLOPS	Fx	200		
G42	COLORANT	Fx	200		
G44	2 ème catégorie et liquide peu inflammable	Fx	200		
G45	BAC DE BRAI (bitume)	Fx	200		
G46	BAC DE BRAI (bitume)	Fx	200		
S001	Liquide extrêmement inflammable		1000		

	masse vol kg/M3	Volume en m3	Exprimé en tonne
Capacité maximale de liquide inflammable toute catégorie confondue pour RAFFINERIE DE PROVENCE --> CATEGORIE A+B+C+D		2047561	1638553
Capacité maximale de liquide extrêmement inflammable pour RAFFINERIE DE PROVENCE--> CATEGORIE A	624,5	1000	625
Capacité maximale de liquide 1ère catégorie, 2ème catégorie et liquide peu inflammable pour RAFFINERIE DE PROVENCE --> CATEGORIE B	750	1016483	762362
Capacité maximale de liquide 2ème catégorie et liquide peu inflammable pour RAFFINERIE DE PROVENCE --> CATEGORIE C+ D	850	1030078	875566
Capacité maximale BAC EAU	1	96480	96480
Capacité maximale BAC SLOPS	750	10420	7815
Capacité maximale BAC BITUME + BRAI	1	20404	20404
Capacité maximale BAC COLORANT	1	200	200

ANNEXE 4 (article 1.2.5) - Plan des installations de la raffinerie de Provence

